



Arrêt

**n° 177 008 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 18 avril 2016 et notifiée le 6 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. CLABEAU, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit, le 21 décembre 2010 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire, dans le cadre d'une cohabitation légale, de Mme [K], de nationalité belge.

Le 27 mai 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

Le 1er février 2016, la partie requérante a introduit une demande de séjour permanent.

Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour permanent, qui est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

En date du 21.12.2010, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que partenaire enregistré de [K] (NN : [xxx]), de nationalité belge.

A la date du 18.04.2016, si l'intéressé séjourne bien depuis 5 ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec le regroupant, n'a pas duré pendant la période légale de cinq ans.

En effet, la cohabitation a duré du 21.12.2010 au 14.02.2014 et du 21.12.2015 à aujourd'hui, soit +/- 3,5 ans.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions pour obtenir un séjour permanent.

Par ailleurs, l'intéressé n'a pas fait valoir d'éléments établissant que la condition d'installation commune, telle que prévue dans l'article 42 quinquies §1 de la loi précitée, ne lui était pas applicable.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« L'acte attaqué est pris en violation de l'article 42quinquies et 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 1.2.3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de qualifier de manière adéquate les faits, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble du dossier administratif pour apprécier une demande, de l'obligation de motiver adéquatement une demande et de l'abus de droit, de l'article 1476 du code civil ;

Première Branche,

En ce que la partie adverse considère que : « à dater du 18.04.2016, si l'intéressé séjourne bien depuis 5 ans de manière ininterrompue dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15/12/1980, l'installation commune avec le regroupant, n'a pas duré pendant la période légale de 5 ans. En effet, la cohabitation a duré du 21.12.2010 au 14.02.2014 et du 21.12.2015 à aujourd'hui, soit +/- 3,5 ans. »

Or, l'article 42quinquies mentionne une installation commune durant 5 ans sans mentionner l'obligation d'avoir une inscription domiciliaire commune durant 5 ans. Rien ne permet d'assimiler l'inscription domiciliaire à la même adresse à la notion d'installation ; en effet, la loi permet aux cohabitants d'avoir deux inscriptions domiciliaires différentes tout en ayant une volonté de s'installer ensemble et d'avoir une vie familiale commune.

A ce titre, Votre Conseil a déjà rappelé que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la notion d'installation commune visée par l'ancien article 40, § 6 devenu 40 bis, §2 de la loi, n'implique pas une cohabitation effective et durable », mais plus généralement « l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits (C.E., arrêt n°53.030 du 24 avril 1995, n°75.828 du 21 septembre 1998, n°80.269 du 18 mai 1999 et n°14.837 du 22 janvier 2003) »(1)

Il ressort donc de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la notion d'installation commune visée à l'article 42quinquies de la loi du 15.12.1980 n'exige aucunement qu'il y ait une cohabitation ininterrompue tout au long du séjour.

En l'espèce, comme l'a constaté la partie adverse, le requérant et son partenaire ont eu à deux reprises, des inscriptions domiciliaires à la même adresse et entre ces deux cohabitations, la vie familiale a

toujours persisté comme l'atteste d'ailleurs le fait que la cohabitation légale s'est poursuivie de manière ininterrompue aucune partie n'y a mis fin en exécution de l'article 1476 du code civil ;

Le seul fait qu'il y a eu des inscriptions différentes au registre de la population pendant des périodes déterminées ne suffit pas à constater une interruption de l'installation commune. Aucun élément du dossier n'est apporté par la partie adverse pour étayer ces dires formellement contestés par le requérant sachant que par ailleurs, leur volonté de poursuivre une installation commune a existé tout au long des cinq ans et est confortée par leur qualité de cohabitants légaux.

Comme Votre Conseil l'a déjà énoncé dans l'affaire n°199.513, il résulte de ce qui précède qu'en reprochant à la partie adverse d'avoir confondu la notion d'installation commune avec celle d'inscription différente au registres de population durant une période limitée et d'avoir considéré que la partie requérante ne répondait pas à la condition d'installation commune depuis la demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42quinquies de la loi du 15.12.1980.

L'acte attaqué viole donc l'article 42quinquies de la loi du 15.12.1980 et commet une erreur dans l'analyse des faits pour conclure l'interruption d'installation commune ;

Il viole également l'article 1476 du code civil en constatant qu'il n'y a plus de cohabitation alors que la cohabitation légale entre le requérant et la regroupante n'a pas pris fin conformément à cette disposition;

L'acte attaqué doit donc être annulé.

(1) C.E. n°199.513 du 14 janvier 2010 ; C.C.E., 26.238 du 23 avril 2009, »

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2.

[...] ».

Le cas d'espèce relève du champ d'application de l'article 42quinquies, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, dès lors qu'il a été fait droit le 27 mai 2011 à la demande de regroupement familial de la partie requérante, il est établi qu'à ce moment, la partie requérante satisfaisait à la condition d'installation commune précitée et ce, dès l'introduction de sa demande, soit à partir du 21 décembre 2010.

Pour le reste, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, qu'en se fondant sur le seul constat de résidences séparées pour en déduire l'absence d'installation commune durant plus d'un an et dix mois, la partie défenderesse a méconnu la notion d'installation commune sise à la disposition précitée, le Conseil rappelant à cet égard que la notion d'installation commune avec un conjoint ou un partenaire belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable mais un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...]» (en ce sens, *mutatis mutandis*, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42quinquiès de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour permanent, prise le 18 avril 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY